



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 006 /FECAFOOT/CE/2021 PORTANT PUBLICATION DES LISTES DES CANDIDATURES AUX POSTES DE PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS, MEMBRES, DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL ET DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES REGIONALES.

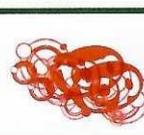
*L'an deux mil vingt-et-un
et le 28 du mois d'octobre ;*

La Commission Electorale, composée de

*-M. Gilbert SCHLICK,
-Me MBATONGA Solange,
-M. WALID ABDOULAYE,
-M. BIFOUNA NDONGO*

**Président,
Vice-Président,
Rapporteur,
Membre,**

- *Vu la Constitution ;*
- *Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;*
- *Vu les Statuts de la FIFA ;*
- *Vu les statuts, codes et règlements de la FECAFOOT ;*
- *Vu la sentence du TAS du 15 janvier 2021 en son point 235 ;*
- *Vu les décisions de la FIFA des 16 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis décembre 2018, et son Président, Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;*
- *Vu le courrier du TAS du 03 mars 2021 confirmant que le Président SEIDOU MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;*
- *Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;*
- *Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;*
- *Vu le procès-verbal d'élection des Présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels et de la Commission Electorale ;*
- *Vu le Chronogramme du Processus électoral à la FECAFOOT ;*



- *Vu la décision n° 003/FECAFOOT/CE/2021 du 02 Octobre 2021 portant publication des listes des Clubs des Championnats Régionaux 2020-2021 appelés à prendre part aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;*
- *Vu la Directive n°002/CE/PDT/2021 du 06 Octobre 2021 relative à l'élection des Présidents, Vice-Présidents, Membres des Conseils d'Administration, des Ligues Régionales et des Délégués à l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT du 06 Octobre 2021 ;*
- *Vu le Communiqué n° 09/FECAFOOT/CE/PDT/2021 du 06 Octobre 2021 portant ouverture de dépôt des candidatures aux postes de Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils d'Administration des Ligues Régionales et des Délégués à l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT;*
- *Vu le Rapport de la Chambre d'Instruction de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT du 15 Octobre 2021 ;*
- *Vu le communiqué n° 10/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 Constatant la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;*
- *Vu le communiqué n° 11/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 modifiant et complétant le communiqué n° 10/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 Constatant la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;*
- *Vu la requête de dame TANG ENOW MANYI épouse TAH Rose, Président de la Manyu Divisional League of Football, Président de Manyu F.C ;*
- *Vu les pièces du dossier de la procédure ;*

Considérant que par la requête susvisée, dame TANG ENOW MANYI épouse TARH Rose a saisi la Commission Electorale aux fins de rectification de son communiqué n° 11/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 modifiant et complétant le communiqué n° 10/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 Constatant la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales, par réinsertion de son nom;

Qu'elle fait valoir qu'elle a été surprise de la suppression de son nom du communiqué n° 11/2021/FECAFOOT/PDT/CE du Président de la Commission Electorale du 22 Octobre 2021, en exécution de la décision de la Commission de recours, que pourtant le recours dont a été saisie cette dernière commission était adressé contre sa candidature au poste de délégué à la Ligue Régionale du Sud-Ouest à l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 ; qu'elle précise avoir été élue régulièrement comme délégué de la Manyu FC à l'Assemblée Générale ;

Considérant en la forme, que la présente requête est recevable ;

(Handwritten signatures)

Considérant **au fond**, que les prétentions de la requérante sont pertinentes ; Que la commission de recours a ordonné uniquement le retrait de sa candidature au poste de délégué à la Ligue Régionale du Sud-Ouest à l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 ; Qu'aucun recours n'a par contre été intenté relativement à son élection comme Délégué de la Ligue Départementale de la Manyu à l'Assemblée Régionale Elective du 1^{er} novembre 2021.

Que c'est donc à tort que son nom a été retiré de la liste par le communiqué rectificatif à ce poste;

Qu'il y a lieu de le réintégrer ;

Par ces motifs

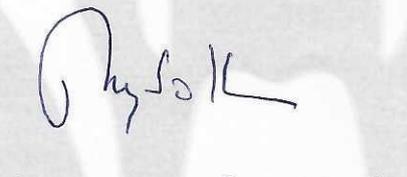
A l'unanimité de ses membres, le quorum requis dûment atteint ;

Décide

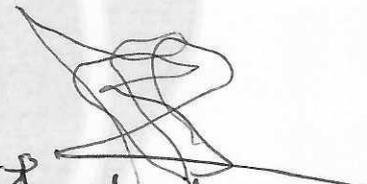
Article 1^{er} : le recours de dame TANG ENOW MANYI épouse TAH Rose est recevable ;

Article 2 : au fond, il est fondé; En conséquence dame TANG ENOW MANYI épouse TAH Rose est réintégrée en tant que délégué élu de la Manyu F.C à l'Assemblée Régionale Elective du 1^{er} novembre 2021.


le Président


le vice Président


le Rapporteur


le Membre